



DOSSIER DE PRESSE

**Faune et flore sauvages sont menacées.
Changeons d'attitude, voyageons responsables !**

Le saviez vous ?

Le maintien de la biodiversité (protection des espèces, des milieux, des pollinisateurs...) est un enjeu partagé au niveau mondial. On estime que le **commerce illicite des espèces sauvages** concerne chaque année 500 à 600 millions de poissons tropicaux, 15 millions d'animaux à fourrure, 5 millions d'oiseaux, 2 millions de reptiles et 30 000 primates....

Un geste non réfléchi peut alimenter :

- ✓ la surexploitation des espèces à des fins commerciales et conduire certaines espèces au bord de l'extinction (pour exemple les éléphants et le commerce de l'ivoire).
- ✓ la destruction de nos milieux naturels et de leur équilibre (après un achat précipité, le relâcher dans la nature de certaines espèces dites « invasives »... peut avoir de lourdes conséquences....)

Ainsi, vous pourriez alors devenir, sans le savoir, un trafiquant.

Un commerce réglementé : pourquoi ?

En 1975, pour lutter contre ces menaces, la communauté internationale s'est dotée d'un instrument juridiquement contraignant au service de la conservation de la diversité biologique et de son utilisation durable : la Convention sur le commerce international de espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ou Convention de Washington), connue sous le sigle CITES.

L'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des animaux, des plantes et des produits qui en sont issus ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. A cette fin, la CITES limite le commerce international aux seuls spécimens accompagnés de permis ou de certificats prouvant que leur prélèvement est licite et compatible avec la pérennité de l'espèce dont ils sont issus.

À ce jour, la CITES est en vigueur dans 179 pays, dont tous les États membres de l'Union européenne. La CITES concerne plus de 35 000 espèces animales et végétales dont environ 3 % sont considérées comme menacées d'extinction, tandis que les autres pourraient le devenir si leur commerce international n'était pas strictement réglementé.

La vocation de ce dispositif n'est pas d'interdire tout commerce en la matière, mais de faire en sorte qu'il ne contribue pas à la disparition d'une espèce protégée de faune ou flore.

Le fait qu'une espèce soit réglementée ne signifie pas que vous ne devez pas acheter de plantes, d'animaux ou de produits dérivés de cette espèce. **La CITES ne constitue pas un embargo ou un boycott.** Simplement, **l'exploitation raisonnée** des ressources de faune et de flore d'un pays peut représenter un élément important pour son développement durable.

Votre comportement peut faire la différence !

A l'occasion d'un voyage à l'étranger, vous pouvez être tenté d'acquérir un animal, une plante ou un objet comportant une partie ou un produit issu de la faune ou de la flore

Nous sommes tous concernés et pouvons agir : certains gestes ou précautions prises au quotidien peuvent peser lourd pour la conservation de certaines espèces. C'est le cas notamment à l'occasion de voyages à l'étranger ou lors d'achat sur internet d'un animal, une plante ou un objet comportant une partie ou un produit issus de la faune ou de la flore sauvages.

Pour voyager responsable, renseignez-vous au préalable sur la réglementation locale et sur la CITES.

Ainsi, **avant** toute acquisition d'un spécimen ou objet relevant de la CITES, assurez-vous :

✓ Que la vente proposée est licite et ne nuit pas à l'espèce considérée, ce qui est garanti par le permis **CITES d'exportation** ou le certificat **CITES de réexportation**.

Il ne faut donc jamais acheter de spécimen **relevant de la CITES** sans que l'on vous remette simultanément le document CITES original qui s'y rapporte : signé, tamponné et en cours de validité.

✓ Que rien ne s'oppose à ce que vous rameniez ce spécimen en toute légalité et que vous puissiez le détenir chez vous.

En perspective de vos déplacements, vous pouvez retrouver les coordonnées des organes de gestion par pays sur le site du secrétariat de la CITES www.cites.org/fra (découvrez la CITES/Information et contacts nationaux).

L'acquisition ou l'importation d'un spécimen vivant est par ailleurs soumise à d'autres réglementations :

✓ **Sanitaire**

Seul un animal en bonne santé peut voyager.

De plus, la circulation des animaux peut être soumise à conditions au sein de l'UE ou lors de l'importation de pays hors UE.

Il convient de vous renseigner auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de votre département.

✓ **Autorisations pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques**

La détention de certaines espèces peut être soumise à réglementation même pour un seul spécimen.

Par exemple : tortues, lézards, serpents, caméléons, etc.

1 – Les autorisations devant être obtenues préalablement à l'acquisition d'un animal :

- autorisation de détention délivrée par le préfet qui concerne les installations hébergeant les animaux
- certificat de capacité délivré par le préfet qui reconnaît l'aptitude de la personne à héberger ces animaux

2 – L'identification des animaux peut aussi être prévue par la réglementation : bagues, transpondeurs ou autres

3 – La tenue d'un registre d'entrées et sortie des animaux

4 – L'obtention d'un certificat intracommunautaire (CITES) peut être exigée pour certaines espèces relevant de l'Annexe A.

Les contrôles

✓ A l'entrée du territoire européen mais aussi ultérieurement à l'intérieur de celui-ci, toute personne peut être soumise à des contrôles. Aussi, est-il recommandé de conserver les factures d'achat, les certificats de cession non commerciales, les reçus, les permis et certificats qui permettent de justifier de la légalité des spécimens détenus.

✓ A l'entrée, à la sortie et sur tout le territoire français, les douanes ont la responsabilité du contrôle des spécimens protégés. En cas d'infraction, elles procèdent à leur saisie et applique au contrevenant une amende s'élevant entre une et deux fois la valeur du spécimen. Pour les infractions les plus graves, une peine de prison maximum de trois ans est prévue.

✓ Sur le territoire français, outre les douaniers, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les DDPP (services vétérinaires) ainsi que la gendarmerie peuvent exercer des contrôles.

L'importation illicite d'espèces protégées peut alors être lourdement sanctionnée (jusqu'à 15k€ avec saisie de l'objet ou animal voire emprisonnement de 1 an pour les trafics).

Renseignez vous en particulier avant d'acheter...

..... de l'ivoire d'éléphant



Bien que le commerce international de l'ivoire **soit interdit depuis 1990**, on trouve encore des objets sculptés en ivoire en vente sur les marchés africains et asiatique.

Ne cédez pas à la tentation de ramener cet ivoire chez vous.

..... des espèces végétales



Le commerce des orchidées, des cycas, des cactées et d'un certain nombre d'autres plantes est strictement réglementé.

Seuls les spécimens reproduits en milieu artificiel peuvent être importés dans l'Union européenne.

..... des animaux sauvages vivants



Des animaux vivants tels que les perroquets et autres oiseaux, les tortues terrestres, les singes, les serpents et les caméléons sont couramment vendus sur les marchés pour touristes.

Le commerce de certaines espèces est interdit et pour d'autres, **vous devez disposer de documents CITES (exportation/importation).**

Par ailleurs, la détention de certaines espèces en France nécessite l'obtention d'autres autorisations : autorisations d'ouverture d'établissement/certificat de capacité (DDPP)

Seul un animal en bonne santé peut quitter son pays et peut être importé dans l'UE **les certificats vétérinaires sont obligatoires.**

.... des carapaces ou objets en écaille de tortues marines



Les objets fabriqués à partir de tortues marines, y compris les carapaces entières, les animaux naturalisés, les bijoux, les peignes et les lunettes de soleil ne peuvent être introduits à l'intérieur de l'union européenne.

..... certains objets fabriqués ou produits dérivés



Sacs, ceintures, chaussures en peaux de crocodile, alligators, pythons, varans

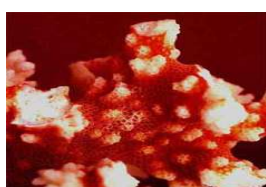


Vêtements en peaux d'espèces protégées ...



Bijoux ou objets fabriqués avec des dents de requins, de mammifères protégés, certains coquillages, ...

....DES CORAUX



Les récifs coralliens constituent des écosystèmes fragiles dont dépendent une multitude d'espèces marines.

Bon nombre de pays interdisent la récolte, la vente et l'exportation des coraux. Avant de ramener dans l'Union européenne ces trésors marins, **renseignez-vous sur les autorisations requises** ...



palissandre de Rio



Objets fabriqués avec du bois d'ébène ou de la palissandre de Rio.

Victime de la surexploitation, le commerce de palissandre de Rio est désormais **totallement interdit** pour tous les spécimens coupés après 1992.

En prenant ces quelques précautions, en vous renseignant avant l'acquisition d'objets ou de spécimens vivants, en exigeant un permis CITES pour les espèces ou objets concernés :

- ✓ vous ne participez pas au commerce illégal d'espèces menacées et ne financez pas les trafiquants, le braconnage et le pillage de la nature,
- ✓ vous ne condamnez pas un animal ou une plante qui ne disposera pas chez vous d'un environnement adapté,
- ✓ vous ne vous exposez pas à des sanctions potentiellement très lourdes

Et ainsi, vous ne deviendrez pas un trafiquant sans le savoir ...

Pour plus de renseignement, vous pouvez contacter...

- ✓ La DREAL Auvergne (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) instruit les dossiers et délivre les documents CITES : import, export, ré-export, certificats intracommunautaires.
- ✓ Les DDPP/DDCSPP (Directions Départementales de la Protection des Populations) appliquent les dispositions en matière sanitaire et délivrent les autorisations liées à la détention des espèces non domestiques.
- ✓ Les Douanes, les services départementaux de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), la gendarmerie et les DDPP (services vétérinaires) contrôlent l'application de la réglementation.

CES SERVICES SE TIENNENT À VOTRE DISPOSITION POUR TOUT RENSEIGNEMENT

<p>DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) tél. : 04 73 43 16 00 www.auvergne-developpement-durable.gouv.fr www.developpement-durable.gouv.fr/Faune et flore/Le commerce international des espèces sauvages http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr : (recherche taxon : statut de protection des espèces)</p>	<p>Activité</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Connaissance de la réglementation CITES ✓ Instruction et délivrance des autorisations d'importation, d'exportation et réexportation <p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la protection des espèces par le contrôle de leur commerce
<p>DDPP/DDCSPP (Direction Départementale de la protection des Population/Services vétérinaires)</p> <p>Allier : 04 70 48 36 34 Cantal : 04 71 64 88 55 Haute-Loire : 04 71 05 32 36 Puy-de-Dôme : 04 73 42 14 96 http://www.(nom_département).gouv.fr/Services vétérinaires</p> <p>www.developpement-durable.gouv.fr/Faune et flore/la faune sauvage captive</p>	<p>Activité</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Dispositions applicables en matière sanitaire ✓ Autorisations de détention de certaines espèces d'animaux non domestiques : <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation préfectorale de détention - Certificat de capacité pour le responsable de l'entretien des animaux - Autorisation d'ouverture pour l'établissement. <p>Objectif</p> <p>Soumettre à des règles précises les établissements hébergeant des animaux sauvages (espèces non domestiques, car n'ayant pas fait l'objet de sélection de la part de l'homme) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ assurer la préservation des espèces ; ✓ assurer des conditions d'élevage satisfaisantes ; ✓ assurer la sécurité des personnes.
<p>ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) Service départemental de l'Allier : sd03@oncfs.gouv.fr ; 04.70.48.06.04 Service départemental du Puy de Dôme : sd63@oncfs.gouv.fr ; 04.73.96.96.73 Service départemental du Cantal : sd15@oncfs.gouv.fr ; 04.71.64.95.58 Service départemental de la Haute-Loire : sd43@oncfs.gouv.fr ; 04.71.08.06.00</p> <p>Les coordonnées des services ONCFS dans chaque département sont à retrouver sur le site www.oncfs.gouv.fr Brigade spécialisée sur la CITES (BMI CITES-Capture) dp.bmi-cw@oncfs.gouv.fr</p>	<p>Activité : Information et contrôle des établissements de vente, des particuliers, des cirques, des élevages et des parcs zoologiques</p> <p>Objectif Contrôle du respect de la réglementation par l'intermédiaire d'un réseau national de correspondants composé d'agents de l'ONCFS présents dans tous les départements métropolitains et d'Outre-Mer.</p>
<p>DOUANES www.douanes.gouv.fr Info douanes services 0 811 20 44 44 coût d'un appel local depuis un poste fixe (du lundi au vendredi de 8h30 à 18h)</p>	<p>Activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Contrôle de la régularité des importations et des exportations dans le fret commercial, dans le fret express et dans les bagages personnels. ✓ Contrôle de la régularité de la détention des espèces protégées. <p>Sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ jusqu'à 3 ans d'emprisonnement, une pénalité comprise entre 1 et 2 fois la valeur des marchandises et dans tous les cas saisie des marchandises,